

COM. 3 JANVIER 1985  
AFF.A.C.E.C.c/ APPLIMO  
Brevet n.69.13.545  
INEDIT

DOSSIERS BREVETS 1985.I.3

GUIDE DE LECTURE

BREVETABILITE : LOI APPLICABLE - ANNULATION \*\*  
BREVETABILITE : LOI DE 1968 - ART.12 \*\*

I - LES FAITS
---------------

- 27 novembre 1967 : Dépôt d'une demande de brevet autrichienne ACCESSAIR.
- 26 novembre 1968 : Dépôt d'une demande française de brevet n.1.605.145 ACCESSAIR sous priorité de la demande autrichienne.
- 29 avril 1969 : A.C.E.C. dépose une demande de brevet français sur un "procédé électrique à accumulation de chaleur".
- 16 mars 1973 : Publication de la demande de brevet ACCESSAIR.
- La société APPLIMO commercialise des appareils de chauffage électrique suspects.
- A.C.E.C. assigne APPLIMO pour contrefaçon.
- APPLIMO réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet à raison de l'"antériorité" ACCESSAIR 1968.
- TGI PARIS :
  - . rejette la demande reconventionnelle en annulation,
  - . fait droit à la demande principale en contrefaçon.
- APPLIMO fait appel

- 19 novembre 1982 : La Cour de PARIS confirme le jugement
- APPLIMO forme un pourvoi
- 3 janvier 1985 : La Chambre Commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT
---------------

A - LE PROBLEME1°/ Prétentions des parties

## a) Le demandeur en annulation (APPLIMO)

prétend que l'antériorité ACCESSAIR, non publiée au jour du dépôt A.C.E.C., est opposable en matière de nouveauté comme d'activité inventive, parce que la loi de 1978 n'est pas applicable à la brevetabilité d'une invention déposée en 1969.

## b) Le défendeur en annulation (A.C.E.C.)

prétend que l'antériorité ACCESSAIR est opposable à la seule nouveauté de l'invention parce que la loi de 1978 est applicable à la brevetabilité d'une invention déposée en 1969.

2°/ Enoncé du problème

Quelle est la loi applicable à l'appréciation de la brevetabilité d'une invention brevetée en 1969 ?

B - LA SOLUTION1°/ Enoncé de la solution

*"Attendu que ce dernier titre -brevet ACCESSAIR- bénéficiant d'une date de dépôt antérieure à celle attribuée au brevet A.C.E.C. pouvait servir à démontrer l'absence de nouveauté de l'invention de la société A.C.E.C. mais, en application de l'article 10 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, ne pouvait être pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive..."*

*Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel a énoncé, par une application exacte non contestée des articles 8 et 10 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978, que le brevet ACCESSAIR, compte tenu de la date de sa publication, pouvait être opposé à l'invention revendiquée par le brevet A.C.E.C. pour en apprécier la nouveauté mais pas l'activité inventive".*

2°/ Commentaire de la solution

.-. Le commentateur de cette décision n'y comprend probablement rien car ce qu'il lit est que la loi de 1968 dans sa version de 1978 est applicable à l'appréciation de la brevetabilité d'une invention déposée le 29 avril 1969, alors que l'article 71 al.2 inchangé énonce :

*"Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande".*

En appliquant la loi de 1978 et en refusant, alors, d'opposer des demandes antérieures secrètes à l'activité inventive de l'invention brevetée, la Cour fait une juste application de la loi de 1978.

.-. Si la Cour avait appliqué la loi de 1968 dans sa version initiale, elle aurait du appliquer l'article 12 :

*"Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée mais qui bénéficie d'une date antérieure".*

En ce cas, par conséquent, le juge devait délimiter la zone couverte par les revendications du brevets ACCESSAIR et annuler les revendications du brevet APPLIMO en ce qu'elles les recouvraient et dans la mesure de ce recouvrement.

COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 3 janvier 1985

---

M. BAUDOIN, Président

---

Rejet

Pourvoi n° 83-11.138  
en date du 18 février 1983

arrêt n° 32 P

R E P U B L I Q U E     F R A N C A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE  
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société  
S.A.T.E. APPLIMO (Société d'Applications  
Thermo-Electriques) dont le siège social  
est dans la procédure à Houdan (Yvelines),  
rue Saint-Mathieu, mais se trouve actuellement  
157, rue Belliard à Paris (18ème), agissant  
en la personne de son président-directeur général  
M. Marcel CALVET, domicilié en cette qualité  
audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 19 novembre  
1982 par la Cour d'appel de Paris (4ème chambre  
B), au profit de la société ATELIERS DE CONS-  
TRUCTIONS ELECTRIQUES DE CHARLEROI (A.C.E.C.),  
société anonyme dont le siège social est dans  
la procédure à Charleroi (Belgique), mais se  
trouve actuellement 54, chaussée de Charleroi  
à Bruxelles (Belgique), prise en la personne  
de ses représentants légaux, domiciliés en  
cette qualité audit siège,

défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui  
de son pourvoi, les deux moyens de cassation  
suivants :

PREMIER MOYEN DE CASSATION,

Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que la Société APPLIMO, en commercialisant des appareils de chauffage électrique par accumulation dits 24 R, a contrefait le brevet français 69-13.545 appartenant à la Société A.C.E.C. dans ses revendications 1 et 3 qu'elle a reproduites,

AUX MOTIFS QUE la Société A.C.E.C. revendique l'invention d'un procédé électrique à accumulation de chaleur "caractérisé" : 1°- dans la revendication 1 du brevet "en ce que la chambre d'aspiration comprend une fente d'entrée pour l'air froid à l'endroit de l'arrête aval de l'ouverture d'aspiration du ventilateur, tandis que l'air ayant traversé le noyau de l'accumulateur est aspiré au voisinage de l'arrête amont de l'ouverture d'aspiration du ventilateur"; et, 2°-, dans sa revendication 3 "en ce que la fente d'entrée pour l'air froid est délimitée par l'arrête aval et l'ouverture d'aspiration et l'arrête d'une tôle défectrice pour l'air qui traverse le noyau"; le résultat de cet agencement étant que l'air chaud ayant traversé le noyau, d'une part, et l'air froid introduit par la fente, d'autre part, se retrouvent respectivement à la partie supérieure et à la partie inférieure du faisceau refoulé à l'extérieur du ventilateur; que ces revendications sont valides comme n'étant pas antériorisées par les figures annexées au brevet ACCESSAIR, (cf p. 3, al. 6, 7, 8, p. 4 al. 1 et p. 5 al. 4),

ALORS QUE, avant de procéder à la comparaison entre les revendications 1 et 3 du brevet n° 69-13.545 et l'antériorité ACCESSAIR, l'arrêt se devait de définir la portée exacte des revendications à l'aide de la descriptive et des dessins, surtout s'agissant d'une invention complexe objet de six revendications; qu'en se bornant à citer, sans autre explication qu'une brève allusion au résultat, la teneur des revendications 1 et 3, l'arrêt est entâché d'un défaut de base légale au regard des articles 13 al. 4 et 28 de la loi du 2 janvier 1968 dans leur rédaction en vigueur à la date de prise d'effet du brevet; qu'en effet, cette carence de l'arrêt ne peut être supplée par les motifs des premiers juges qui ont commencé par analyser le texte du brevet avant d'en reproduire les six revendications, sans définir la portée des revendications 1 et 3 à partir de la description et des dessins. >>

SECOND MOYEN DE CASSATION,

4/ Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que la Société APPLIMO, en commercialisant des appareils de chauffage électrique par accumulation dits 24 R, a contrefait le brevet français 69-13.545 appartenant à la Société A.C.E.C. dans ses revendications 1 et 3 qu'elle a reproduites,

AUX MOTIFS QUE le brevet ACCESSAIR n° 1.605.145 du 26 novembre 1968 avec priorité autrichienne du 27 novembre 1967, publié le 16 mars 1973, est opposable à la nouveauté de l'invention revendiquée par A.C.E.C., mais non sur le terrain de l'activité inventive ; que sa figure 8 est imprécise sur les ouvertures d'aspiration de l'air froid et de l'air chaud ; que sa figure 10 représente un circuit d'air chaud, sans admission d'air froid, à la différence du système A.C.E.C. ; que dans sa figure 9 où sont aspirés dans le cartemobile à travers la même ouverture et l'air chaud et de l'air froid on ne retrouve pas la fente d'entrée pour l'air froid ni la tôle déflectrice mentionnées dans les revendications 1 et 3 du brevet A.C.E.C. ; que le ventilateur de ses figures 11 et 12 n'aspire que de l'air uniformément réchauffé ; que le mode de réalisation représenté à sa figure 15 ne peut être retenu comme constituant dans une troisième position la tôle déflectrice pour l'air qui traverse le noyau dont l'arrête délimite l'un des deux bords de la fente d'entrée pour l'air froid du brevet A.C.E.C. ; qu'ainsi, à la date du dépôt du brevet A.C.E.C. l'invention faisant l'objet des revendications 1 et 3 de ce titre ne se trouvait pas, avec les éléments qui la constituent, formés et agencés de la même façon et en vue du même résultat, dans l'état de la technique, sans qu'il soit démontré que pour un homme de métier elle en découlait d'une manière évidente (cf. p. 4 et 5),

ALORS QUE D'UNE PART, un brevet opposé comme antériorité doit être normalement envisagé en lui-même et d'une façon globale ; et que l'arrêt a arbitrairement et illégalement dissocié les figures du brevet ACCESSAIR, tant en les isolant du texte de ce brevet qu'en les dissociant entre elles ; d'où, il suit que l'arrêt est entâché, sur ce point, d'un défaut de base légale au regard des articles 6 et 8 de la loi du 2 janvier 1968,

ET ALORS QUE D'AUTRE PART, et en tous cas, l'arrêt laisse incertain le fondement juridique du rejet de l'antériorité ACCESSAIR, certaines de ses constatations paraissant retenir la nécessité d'une antériorité complète et absolue, et d'autres faisant état du critère de l'évidence pour un homme de métier qui relève du domaine de l'activité inventive pourtant écartée, d'où il s'en suit que l'arrêt est à nouveau entâché de manque de base légale, au regard des articles 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour;

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de Me Barbey, avocat de la société S.A.T.E. Applimo, de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société A.C.E.C., les conclusions de M. Cochard, Avocat général et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Sur le premier moyen :

Attendu que selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 19 novembre 1982), la société A.C.E.C. a assigné la Société d'Applications Thermoélectriques (société Applimo) en contre-façon d'un brevet d'invention n° 69-13545 demandé le 29 avril 1969, pris en ses revendications 1 et 3, par fabrication et vente de piles électriques à accumulation de chaleur; que la société Applimo a invoqué la nullité de ce brevet pour défaut de nouveauté en lui opposant à titre d'antériorité le brevet Accessair n° 1.605.145; que ce dernier titre bénéficiant d'une date de dépôt antérieure à celle attribuée au brevet A.C.E.C. pouvait servir à démontrer l'absence de nouveauté de l'invention de la société A.C.E.C. mais, en application de l'article 10 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, ne pouvait être pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive;

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir retenu la validité de ces deux revendications du brevet de la société A.C.E.C. et accueilli la demande de cette dernière alors que, selon le pourvoi, avant de procéder à la comparaison entre les revendications 1 et 3 du brevet n° 69-13.545 et l'antériorité Accessair, l'arrêt devait définir la portée exacte des revendications; qu'en se bornant à citer, sans autre explication qu'une brève allusion au résultat, la teneur des revendications 1 et 3, l'arrêt est entaché d'un défaut de base légale au regard des articles 13, alinéa 4 et 28 de la loi du 2 janvier 1968 dans leur rédaction en vigueur à la date de prise d'effet du brevet; qu'en effet,

à l'aide de la description et des dessins, surtout s'agissant d'une invention complexe objet de six revendications;./

cette carence de l'arrêt ne peut être supplée par les motifs des premiers juges qui ont commencé par analyser le texte du brevet avant d'en reproduire les six revendications, sans définir la portée des revendications 1 et 3 à partir de la description et des dessins;

Mais attendu qu'après avoir énoncé les termes clairs et précis des revendications 1 et 3 du brevet, la Cour d'appel, en retenant que "le résultat de cet agencement est que l'air chaud ayant traversé le noyau d'une part, et l'air froid introduit par la fente d'autre part, se retrouvent respectivement à la partie supérieure et à la partie inférieure du faisceau refoulé à l'extérieur par le ventilateur" a dégagé souverainement les éléments constitutifs essentiels de l'invention définie par ces revendications et leur ayant donné leur pleine signification, s'est conformée aux exigences de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est également fait grief à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué alors que, selon le pourvoi, d'une part, un brevet opposé comme antériorité doit être normalement envisagé en lui-même et d'une façon globale et que l'arrêt a arbitrairement et illégalement dissocié les figures du brevet Accessair, tant en les isolant du texte de ce brevet qu'en les dissociant entre elles; d'où il suit que l'arrêt est entaché sur ce point d'un défaut de base légale au regard des articles 6 et 8 de la loi du 2 janvier 1968 dans son texte applicable en la cause et alors que, d'autre part, et en tous cas, l'arrêt laisse incertain le fondement juridique du rejet de l'antériorité Accessair, certaines de ses constatations paraissant retenir la nécessité d'une antériorité complète et absolue, et d'autres faisant état du critère de l'évidence pour un homme du métier qui relève du domaine de l'activité inventive pourtant écartée, d'où il s'ensuit que l'arrêt est à nouveau entaché de manque de base légale au regard des articles 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968;

Mais attendu, d'une part, que la Cour d'appel, tant par motifs propres qu'adoptés a comparé les deux brevets en cause, aussi bien dans leur ensemble que dans chacun de leurs éléments et, conformément aux conclusions en appel de la société Applimo, qui n'invoquaient aucune combinaison des éléments du brevet Accessair, a examiné les figures annexées à ce titre au regard des enseignements du brevet A.C.E.C.; qu'ainsi elle a souverainement apprécié la nouveauté de l'invention revendiquée par ce brevet;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel a énoncé, par une application exacte et non contestée des articles 8 et 10 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978, que le brevet Accessair, compte tenu de la date de sa publication, pouvait être opposé à l'invention revendiquée par le brevet A.C.E.C. pour en apprécier la nouveauté mais pas l'activité inventive;

D'où il suit que la Cour d'appel a justifié sa décision; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI formé contre l'arrêt rendu le 19 novembre 1982 par la Cour d'appel de Paris;

Condamne la demanderesse, envers la défenderess, aux dépens liquidés à la somme de ..., en ce non compris le coût des significations du présent arrêt;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du trois janvier mil neuf cent quatre vingt cinq;

Où étaient présents: M. Baudoin, Président, M. Le Tallec, rapporteur, MM. Jonquères, Perdriau, Fautz, Defontaine, Justafre, Hatoux, Patin, Cordier, Conseillers, M. Herbecq, Madame Desgranges, Mademoiselle Dupieux, Conseillers référendaires, M. Cochard, Avocat général, Mademoiselle Ydrac, greffier de chambre.